

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE CAMBON D'ALBI

Le 10 octobre 2022 à 20h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la **mairie** de Cambon d'Albi, sous la présidence de :

Monsieur Philippe GRANIER, Maire

Etaient présents : MM. Laurent ALBERICI, Karine BIZOUARD, Patrick CALVET, Isabelle CAYRAC, Charlotte CHOLLET-GODARD, Christophe FABRIES, Nicolas GALLIET, Philippe GRANIER, Sarah LAURENS, Cindy PERLIN COCQUART, Véronique PALAFFRE, Jean-Paul PRADEL, Jean-Paul RAYSSAC, Magali TERRAL.

Excusés :

Aline HUC, Franck BONTON, Viviane GAYRAL, Jean-Marc NESEN
Didier ALBERT a donné *procuration* à Jean-Paul RAYSSAC
a été nommée secrétaire de séance Magali TERRAL,

Nombre de conseillers 19

En exercice : 19

Présents : 14

Excusés : 5

Date de la convocation : 4 octobre 2022

Date d'affichage : 4 octobre 2022

ORDRE DU JOUR

- Décisions du maire
- Concours de maîtrise d'œuvre : choix du candidat
- Convention école et cinéma
- Convention de prestation de service : RGPD et délégué à la protection des données
- Cession de parcelle M. Combes
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- Délibération modificative
- Partage de la taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2022
- Présentation du rapport d'activité 2021 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Divers

1 - DÉCISIONS DU MAIRE :

- **Décision n° 3 : signature d'un devis société Glastint**

Monsieur le Maire a accepté le devis de la société Glastint pour la protection solaire sur vitrage de la cantine pour un montant de 2 790 € TTC ;

- **Décision n° 4 : signature d'un devis société Adequat**

Monsieur le Maire a accepté le devis de l'entreprise Adequat pour l'achat d'une table en bois pour un montant de 706,80 € TTC.

- **Décision n° 5 : signature d'un devis régie de quartiers de l'Albigeois**

Monsieur le Maire a accepté le devis de la régie de quartier de l'Albigeois pour le sablage et la mise en peinture des rambardes du stade pour un montant de 5 276,96 € TTC.

- **Décision n° 6 : signature d'un devis société Manutan**

Monsieur le Maire a accepté le devis de l'entreprise Manutan pour l'achat d'un chariot armoire de rangement pour le judo pour un montant de 286,80 € TTC.

2 - CHOIX DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE LOISIRS

Pour réaliser l'opération, un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé.

Lors du conseil municipal du 27 juin 2022, trois équipes ont été retenues pour la phase 2 :

- Cabrol et Beauvois Architectes ;
- Mutiko Architectes ;
- Alliage architectes.

Ces trois candidats ont remis leurs offres techniques et financières.

Je rappelle que les concepteurs devront proposer une réponse à la définition architecturale, l'organisation spatiale et fonctionnelle suivant le schéma d'organisation fonctionnelle, les fiches espaces, et les tableaux de surfaces établis dans le programme, les choix constructifs et d'équipements techniques permettant d'atteindre les objectifs fixés en termes de performance énergétique et environnementale ainsi que de confort d'usage. Les concepteurs réaliseront les études de projet et le suivi des travaux.

Conformément à l'analyse, il est proposé de retenir le cabinet Mutiko Architectes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

D'ATTRIBUER la maîtrise d'œuvre de la construction du centre de loisirs de Cambon au cabinet Mutiko Architectes

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 91 100 € HT.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

3- CONVENTION ECOLE ET CINEMA

Monsieur le Maire Propose au conseil municipal de renouveler la convention avec l'association « MEDIA TARN » représenté par son président M. Patrick LAMOUREUX.

Dans le cadre de la politique commune d'éducation artistique et culturelle au cinéma conduite au profit du jeune public, politique initiée par les Ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale, le Département du Tarn, la Direction régionale de l'action culturelle Occitanie et la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale ont chargé, par convention triennale, la structure culturelle Média-Tarn de la coordination générale de l'action « Plan Ciné-Tarn » déclinée en différentes opérations départementales dont celle dite « École et Cinéma ».

La présente convention définit l'engagement de la commune à participer aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération « École et Cinéma » engagés par Média-Tarn, opération mise en œuvre au profit des élèves de l'école de la Commune.

Une convention de contribution financière municipale est proposée par MEDIA TARN à la Commune qui, cette dernière, prendrait en charge le coût de cette prestation s'élevant à 1.50 € par élève/an. Ce concept propose 4 projections par an pour les 118 enfants inscrits à ce programme éducatif. Cette contribution financière serait annuelle.

Il conviendra d'inscrire cette dépense au BP 2023.

Le conseil municipal

APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention

4 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE : RGPD ET DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Lors du conseil municipal du 28 novembre 2018, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a été désignée comme déléguée à la protection des données de la commune de Cambon et un contrat de service a été signé pour qu'elle nous aide à mettre notre collectivité en conformité RGPD.

Différents contretemps opérationnels ont empêché l'ADM d'évoluer au rythme souhaité (problème de ressources et COVID).

Le conseil d'administration a souhaité augmenter le contrat d'une période équivalente à la durée durant laquelle le service n'a pas pu être assuré sans impact financier afin que la prestation puisse être honorée.

Pour cadrer cela, il est nécessaire de signer une nouvelle convention jointe en annexe.

Le conseil municipal

APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention

5 - CESSION DE PARCELLE M. ET MADAME COMBES

M. et madame Combes ont proposé d'acheter la parcelle AL 155 correspondant à la partie boisée de l'espace vert du lotissement les trois Rivières. Pour cela, il a recueilli l'accord de l'ensemble des propriétaires du lotissement.

Le service des domaines a estimé la valeur de cette parcelle à 400 €. Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil :

- de déclasser la parcelle AL 155 pour pouvoir la céder aux époux Combes ;
- d'autoriser Monsieur le maire à procéder à la cession de la parcelle cadastrée sous le n°AL 155 pour une surface totale de 1 055 m² pour un montant de 400 €.

Après discussion, les membres du conseil

- acceptent de déclasser cette parcelle AL 155,
- autorisent la cession de la parcelle à 400 € ;
- chargent le maire d'effectuer les formalités nécessaires et lui donnent délégation de signature dans ce dossier.

6 -ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Élaborée en 2015 dans le cadre de la création des métropoles, l'instruction budgétaire et comptable M57 constitue le référentiel comptable le plus avancé en termes de qualité comptable.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle permet en outre de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles du plan comptable général applicable au secteur privé sous réserve des spécificités de l'action publique.

La M57 est porteuse de simplification administrative en ce qu'elle vise à l'abrogation des autres instructions budgétaires et comptables : M14 pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), M52 pour les départements et la M71 des régions.

Le référentiel M57 est d'ores et déjà applicable de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse, aux métropoles, à la ville de Paris ainsi que celles expérimentant la certification des comptes (art.110 loi NOTRe) ou le compte financier unique (CFU).

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les catégories de collectivités locales (régions, départements, services départementaux d'incendie et de secours, centres départementaux de gestion, communes et établissements publics locaux) à l'exception des budgets annexes des services publics industriels et commerciaux qui conserveront la nomenclature M4x (eau potable, assainissement collectif, transports urbains, photovoltaïque...).

Les collectivités qui le souhaitent peuvent opter pour une mise en œuvre anticipée dès le 1er janvier 2023. Ce choix doit être matérialisé par une délibération avant le 31 décembre 2022.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et autorisations d'engagement) et de fongibilité des crédits (possibilité de faire des virements de crédits entre chapitres budgétaires dans la limite de 7,5% des crédits votés dans chaque section) ;
- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...) ;
- une nomenclature par nature plus développée ;
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions ;
- des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composants, application du prorata temporis... ;
- la M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM).

Toutefois, la M57, comme la M14, prend en compte la spécificité des collectivités de petite taille en prévoyant des règles budgétaires allégées pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Cambon son budget principal.

Depuis plusieurs années, les collectivités du territoire ont décidé la mise en commun de l'exploitation de leurs logiciels de gestion des finances et des ressources humaines, logiciels respectivement nommés Civil Net finances et Civil Net ressources humaines. Cette exploitation commune, notamment la prise en charge de la maintenance et la répartition des coûts associés, s'accompagne d'effets qui sont réglés par convention entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Par conséquent, le déploiement de la nouvelle nomenclature comptable M57 dans les communes du territoire sera piloté par le service commun finances de la communauté d'agglomération.

Toutefois, ce travail de déploiement nécessite également l'intervention technique de l'éditeur de logiciel, la société CIRIL : mise à disposition d'outils de transposition des comptes, mise à jour des comptes d'immobilisations des biens figurant dans l'inventaire comptable, modification des interfaces de paie, paramétrages des systèmes d'information finances et ressources-humaines...

Le coût de ces prestations s'établit pour l'ensemble des communes à 25 368 € TTC. Pour comparaison, le coût du passage en M57 s'était élevé pour la communauté d'agglomération à 16 900 € TTC sur les années 2018/2019.

La clé de répartition des coûts entre communes sera la même que pour les frais annuels de maintenance des logiciels CIVILNET finances et RH, soit la grille suivante :

- De 0 à 999 habitants : 317 € TTC
- De 1 000 à 2 999 habitants : 634 € TTC
- De 3 000 à 4 999 habitants : 1 522 € TTC
- De 5 000 à 9 999 habitants : 2 412 € TTC
- Au-delà de 10 000 habitants : 12 684 € TTC

Le coût du passage en M57 pour la commune de Cambon sera donc de 634 € TTC.

Il est proposé d'approuver le passage de la commune de Cambon à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et l'avenant à la convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVIL NET finances et ressources humaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRÉ,
- L'avis favorable du comptable du SGC de ALBI en date du 10 juin 2022 (*annexé à la présente délibération*) ;
- La convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVILNET finances et ressources humaines approuvée lors du conseil municipal du 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le passage de la commune à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du budget primitif 2023 ;

APPROUVE le projet d'avenant à la convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVIL NET finances et ressources humaines.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 -DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - 2022 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget.

FONCTIONNEMENT :

Il convient d'inscrire des dépenses complémentaires afin de pouvoir annuler des titres émis sur exercices antérieurs (+ 2 100 €). Ces dépenses seront compensées par l'encaissement des indemnités journalières perçues (+2 100 €).

INVESTISSEMENT :

Il convient d'inscrire des recettes liées aux cessions (+350€). Ces recettes permettront de financer de nouvelles acquisitions (+ 350 €).

A cet effet, il est proposé d'adopter la décision modificative ci-dessous :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
ADMINCAMBON	020	678	67	ADMI	MAIRIE	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 100,00	
ADMIN	251	6419	013	CANT	CANTINE	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL		2 100,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT							2 100,00	2 100,00
ADMIN	412	2188	21	SPOR	STADE	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	350,00	
ADMICAMBON	01	024	024	ADMI	MAIRIE	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		350,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT							350,00	350,00

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2022 adoptant le BP 2022 du budget communal,

APRES AVOIR DELIBERE

- **ADOpte** à l'unanimité a décision modificative n°1 du budget primitif 2022 tel que présentée ci-dessous :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
ADMINCAMBON	020	678	67	ADMI	MAIRIE	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 100,00	
ADMIN	251	6419	013	CANT	CANTINE	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL		2 100,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT							2 100,00	2 100,00
ADMIN	412	2188	21	SPOR	STADE	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	350,00	
ADMICAMBON	01	024	024	ADMI	MAIRIE	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		350,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT							350,00	350,00

8 -PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 1ER JANVIER 2022

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle permet de financer des équipements publics (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions. Elle a été créée au 1er mars 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement.

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan local d'occupation des sols.

Cette taxe est perçue par la commune depuis 2012. Son produit s'élève à 21 788,14 € en 2021.

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes percevant la taxe et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Le conseil communautaire, qui s'est réuni le 27 septembre dernier, a retenu une répartition en fonction de la proportion des investissements communaux et intercommunaux constatée sur la période 2014 – 2020 : 60% pour les communes et 40% pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La nouvelle règle de partage de la taxe d'aménagement est d'application immédiate, pour l'ensemble des recettes perçues par les communes à partir du 1er janvier 2022. Elle crée une dépense d'investissement pour les communes (reversement de la taxe au compte 10226) et une recette d'investissement nouvelle pour l'intercommunalité (également au compte 10226).

Les reversements de taxe d'aménagement interviendront avec un an de décalage, donc pour la première fois en 2023 sur la base des recettes encaissées par les communes en 2022.

Pour ne pas pénaliser les communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, un mécanisme de compensation sera mis en place.

Celui-ci prendra la forme d'une attribution de compensation d'investissement qui sera une dépense d'investissement pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois (chapitre 204 – subventions d'équipement versées) et une recette d'investissement pour les communes (chapitre 13 – subventions d'investissement reçues). Cette attribution de compensation sera calculée en fonction du niveau de recette constaté dans chaque commune sur une période suffisamment longue pour tenir compte de la volatilité de cet impôt. La période de calcul sera celle des quatre dernières années, soit 2018 – 2021.

Le montant total des attributions de compensation d'investissement versées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'élèvera à 585 462 € par an. Cette attribution de compensation d'investissement sera versée à partir de 2023.

Calcul de l'attribution de compensation d'investissement

	Moyenne Taxe d'Aménagement 2018 - 2021 (1)	Attribution de Compensation d'Investissement = (1) x 40%
ALBI	694 134	277 653
ARTHES	48 299	19 319
CAMBON	51 039	20 416
CARLUS	10 356	4 142
CASTELNAU-DE-LEVIS	46 909	18 763
CUNAC	42 688	17 075
DENAT	18 679	7 472
FREJAIROLLES	44 148	17 659
LESCURE-D'ALBIGEOIS	128 529	51 412
MARSSAC-SUR-TARN	56 206	22 482
PUYGOUZON	114 114	45 646
ROUFFIAC	14 251	5 700
SAINT-JUERY	44 535	17 814
SALIES	12 022	4 809
SEQUESTRE (LE)	106 546	42 619
TERSSAC	31 203	12 481
Ensemble	1 463 655	585 462

La taxe d'aménagement étant une recette très volatile, une clause de revoyure sera mise en place au bout de trois ans (2025 pour la première fois). L'idée de cette clause de revoyure est de ne pas priver les communes de recettes d'investissement en cas de projet d'aménagement d'envergure sur leur territoire et d'être cohérent avec le pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit un soutien massif à l'investissement des communes.

Pour chaque commune, deux cas de figure seront distingués :

- Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont inférieures à l'attribution de compensation perçue par la commune. Dans cette hypothèse la communauté d'agglomération garantira à la commune un niveau de recette équivalent à l'attribution de compensation initialement évaluée.
- Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont supérieures à l'attribution de compensation perçue par la commune. Alors la communauté d'agglomération reversera la différence à la commune par le biais d'une majoration exceptionnelle de son attribution de compensation d'investissement.

Les règles de neutralisation financière du partage de la taxe d'aménagement décrites ci-dessus ont été introduites dans le pacte financier et fiscal de solidarité de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par avenant lors du conseil communautaire du 27 septembre dernier.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 27 septembre 2022 fixant les règles de partage de la taxe d'aménagement,

ADOpte le principe de reversement de 40 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

DÉCIDE que ce reversement sera calculé à partir des impositions encaissées par la commune à

compter du 1er janvier 2022.

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention de reversement jointe en annexe à la présente délibération.

Pour : 14 Abstention : 1 (Sarah LAURENS) Contre : 0

9 -PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

L'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier."

Avant de le transmettre à chaque commune de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, le Conseil communautaire a reçu communication du rapport d'activité 2021 et pris acte de son contenu le 27 septembre 2022.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'activité 2021 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ci-annexé,

VU le Conseil communautaire du 27 septembre 2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2021 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

La séance est levée à 22h00

L e président de séance

La secrétaire de séance

Philippe GRANIER

Magali TERRAL